



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.285/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le Service régional de Radio-Télévision Redevances de Bruxelles-Capitale, place Solvay 4, 1030 Bruxelles, en raison de l'envoi de factures en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles.

* * *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 31 octobre 1997.

En date du 11 mars 1998, monsieur VAN CAUWENBERGHE, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, m'a fait savoir ce qui suit :

« En réponse à la plainte susmentionnée, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après réception de la copie de la lettre adressée à notre huissier, le Service Radio-Télévision Redevances a immédiatement modifié l'inscription concernant le rôle linguistique dans ses fichiers.

Lors de l'examen du dossier, il apparaît qu'à deux reprises, en février 1996 et en janvier 1997, le service n'a pas traité correctement les données transmises par monsieur [redacted], en vue de se conformer aux obligations légales en la matière. Je vous prie d'excuser le service pour ces erreurs administratives.

Comme la situation a été corrigée entre-temps, l'intéressé ne devrait plus recevoir de documents en français.

Quant à la procédure de recouvrement, elle sera poursuivie par notre huissier, Maître [redacted] sur base d'un dossier en néerlandais.»

*

* *

Le Service régional de Radio-Télévision Redevances de Bruxelles-Capitale, dont le personnel a été transféré de Belgacom à l'I.B.P.T. par arrêté royal du 3 avril 1997, est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1^{er}, a, des L.L.C., ce type de service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des lois précitées, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, et prend acte du fait que la situation a été corrigée entre-temps et que l'intéressé ne recevra plus de documents en français.

Le présent avis est notifiée à Monsieur Louis Tobback, vice-premier Ministre et Ministre de l'intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

